

Expedition belvée à
Rakalavao Gervais

COIR SUPREME
SECTION 32/97/CO
CHAMBRE CIVILE COMMERCIALE ET SOCIALE

28 Avril 1998

Cts RAKALAVAO Rosalie

et RAKALAHY Jean Baptiste, demeurant à Marovoay, Commune Rurale et Sous-préfecture de Marovoay, contre l'artiste N°2250 rendu par la

Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 10 Décembre 1996

et sur la requête en cassation déposée par les demandeurs

LA COUR SUPREME, Formation de Contrôle, Chambre Civile Commerciale et Sociale, en son audience publique ordinaire tenue au Palais de Justice à Antsirabe le mardi vingt-huit avril mil neuf cent quatre-vingt dix huit a rendu l'arrêt suivant:

Sur la requête de Monsieur le Conseiller, RAMARISIA Albert et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTZAFY Jean de la Garey, et sur la requête en cassation déposée par les demandeurs

Après en avoir délibéré conformément à la loi;

Statuant sur le pourvoi de RAKALAVAO Rosalie et RAKALAHY Jean Baptiste, demeurant à Marovoay, Commune Rurale et Sous-préfecture de Marovoay, contre l'arrêt N°2250 rendu par la Chambre Civile de la Cour d'Appel d'Antananarivo le 10 Décembre 1996 dans le litige les opposant à RAKALAVAO Gervais;

Vu le renvoi ampliatif déposé par les demandeurs et celui en défense produit par Maitre FAROANIZY, Avocat à la Cour, conseil du défendeur;

Sur le moyen unique de cassation pris de la violation des articles 5 et 44 de la loi N°61-675 du 19 Juillet 1961 à violation du principe "le pénal tient le civil en l'état", fausse interprétation de la loi;

En se basant sur la jurisprudence d'appel dovrait tenir compte de l'existence du jugement pénal N°764 du 21 Juin 1991 rendu par le Tribunal Correctionnel de Mahajanga; qu'en effet ledit jugement a constaté que l'acte en question est régulier tant en la forme qu'en fond après audition de l'Officier d'Etat Civil responsable, et qu'il est établi que l'omission de signature sur le registre où a été enregistré ledit acte n'était pas volontaire, et qu'il y a tout simplement lieu de le régulariser.

Attendu qu'il ressort de l'arrêt attaqué que par requête introductive d'instance en date du 28 Février 1992, RAKALAVAO Gervais a attiré la justice RAKALAVAO Rosalie et consorts pour à entendre dire et juger que l'acte d'adoption N°4 enregistré le 16 Décembre 1987 au Registre d'Etat Civil de Marovoay Ville n'est pas authentique et qu'aucune copie dudit acte ne peut être délivrée; à entendre prononcer par conséquent la nullité dudit acte;

M G H

Que par l'arrêt dont est pourvoie la N°
Cour d'Appel a fait droit à la demande et ordonné le
battage dudit acte par l'officier d'Etat Civil
du Centre de l'Etat Civil de MAROVOY Villes.

Qu'aux motifs de cette décision il a été
énoncé notamment que " l'acte d'adoption actuellement
critiqué n'a pas été signé par l'Officier d'Etat Civil
du Centre de MAROVOY Ville ... que les empreintes
digitales attribuées à RAKOTSY (adoptant) apposées
au bas dudit acte ont été contestées par l'appelant
frère du décesus ... que même l'expert nommé a douté
de la véracité des empreintes digitales portées sur
l'acte incriminé qu'il s'ensuit que les empreintes
ainsi apposées sur l'acte ne peuvent pas être attribuées
à RAKOTSY ".

Attendu que d'une part l'émission de
la signature de l'Officier public ayant reçu l'acte
d'adoption n'est imputable à l'adoptant, ne saurait
entrainer la nullité de l'acte d'adoption;

Que d'autre part en décidant que les
empreintes apposées sur l'acte ne peuvent pas être
attribuées à l'adoptant RAKOTSY sans s'expliquer
sur la piste produite par les demandeurs actuels;
à savoir le jugement correctionnel les ayant relaxés
purement et simplement du délit de faux de l'acte
d'adoption, l'arrêt attaqué ne fait pas la Cour Suprême
en mesure d'exercer son contrôle;

Qu'il s'ensuit que le moyen est fondé
et la cassation est courue.

PAR CES MOTIFS (TOME 1) N° 1000

La cause et annexée en toutes ses dispositions
l'arrêt N° 2250 de la Chambre Civile de la Cour
d'Appel d'ANTANANARIVO en date du 16 Décembre 1996

Revenez la cause et les parties
devant la Cour d'Appel de MAHAZANGA.

Ordonne la restitution de l'acte;
Confonne le défendeur aux dépenses
du présent litige et ainsi jugé et prononcé par la COUR
SUPRÈME, fermatice en son audience les
jeudi matin et au que dessus;

On étaient présents: Mme RAKALISON,
Rachely, Président de Chambre, Président;

M. RAKARISON Albert, Conseiller;

Rapporteur; Mme ANDRIAMAHATSA Venimbala;

Mme SOLOMAMIONONKA Gisèle; M. RAJAGAKISOA Lalaina Armand,

Conseillers tous membres;

Me RAKOTSOAFY Jean de la Greine

12 6 A